

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 novembre 2015**

Date de convocation
08/11/2015

L'an deux mil quinze et le dix-neuf novembre à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Madame Nicole FALCETTA, Maire.

Etaient présents : BOULLIER Frédérique, DEPRICK Martine, LAGIER-
TOURENNE Michèle, LAMBERT Gérard, MORIN Bruno,
PALATIN Maurice, REVERDY Jean-Claude

Absents excusés : MAGANINHO Miguel qui a donné pouvoir à FALCETTA Nicole
WILDAY Andrew qui a donné pouvoir à LAMBERT Gérard
ROBIN Thierry

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 8
Suffrages exprimés : 10
DEPRICK Martine est nommée secrétaire de séance



Délibération n°43_20151119

Définition du taux de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune

M. B. MORIN, 1er adjoint à l'urbanisme, rappelle les éléments suivants :

1/ La taxe d'aménagement (TA) résulte de plusieurs modifications au cours de ces dernières années :

. Au 1^{er} mars 2012, la TLE (taxe locale d'équipement) prélevée au bénéfice des communes et la PRE (participation de raccordement au réseau) prélevée au bénéfice de la CALB ont été regroupées dans un prélèvement unique à travers la TA (taxe d'aménagement) – à partir d'un mode de calcul différent. Le montant avait alors été fixé par le conseil municipal à 4,6 % afin de maintenir les anciennes rentrées financières aussi pour la CALB que pour la commune (2% reversés à la CALB et **2,6 %** restant à la commune).

. Puis, une séparation est intervenue laissant la TA pour les communes et créant une PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) pour la CALB.

Aussi, le Conseil Municipal lors de sa séance du 05 novembre 2014 a voté à l'unanimité le maintien d'un taux de 4.6%.

. Aujourd'hui, il nous faut décider du maintien – de la diminution ou de l'augmentation de la TA, le maximum possible étant de 5 %, sauf si argumentation solide.

. En outre, selon l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être **augmenté jusqu'à 20 %** dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations suivantes ne sont plus applicables dans le(s) secteur(s) considéré(s) : participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle.

2/ Le hameau du Petit Villard contenant des espaces interstitiels en zone NB, la loi littorale autorise le maintien de leur constructibilité. (Cf. OAP : Orientation d'Aménagement Paysager validé par la DDT).

5 à 7 constructions nouvelles sont ainsi possibles.

L'urbanisation de ces zones nécessite la réalisation d'équipements complémentaires : voirie d'accès, extension des réseaux d'électricité, d'eau potable, d'eaux pluviales (le traitement des eaux usées relevant d'installations individuelles privées).

L'estimation des coûts d'aménagement dans ce secteur, met en évidence la nécessité d'un taux de TA supérieur à 5 %, le taux fixé tenant compte de 2 données :

- Coûts induits par les aménagements bénéficiant à ces futures nouvelles constructions,
- Par contre coup, améliorations de l'existant.

Afin d'aider le conseil à se prononcer, voici :

- a) L'estimation des coûts d'aménagement :
- . Génie civil 45 000 €
 - . Fournitures 25 000 €
 - . soit un total prévisible de 70 000 €

- b) L'estimation de la TA et RAP sur plusieurs pourcentages, à partir d'un exemple de construction d'une maison individuelle (selon les taux fixés avec comme valeur taxable 705 € - valeur de 2015).

Part communale	4%	4,6 %	5%	12 %	15%	20%
Pour une construction de 170 m²						
Taxe d'Aménagement	3 384 €	3 892 €	4 230 €	10 152 €	12 690 €	16 920 €
1 Place de stationnement ext	80 €	92 €	100 €	240 €	300 €	400 €
R A P 1 place de st.	346 €	346 €	346 €	346 €	346 €	346 €
TOTAL	3 810 €	4 330 €	4 676 €	10 738 €	13 336 €	17 666 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir le taux de 4,6 % pour l'ensemble de la commune et un taux de 15% pour le secteur de Petit Villard.

ainsi fait et délibéré
suivent les signatures au registre



pour extrait conforme,
Le Maire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 avril 2017**

Date de convocation
27/03/2017

L'an deux mil dix-sept et le six avril à dix-neuf heures zéro minute,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Madame Nicole FALCETTA, Maire.

Etaient présents : LAGIER-TOURENNE Michelle - LAMBERT Gérard,
MAGANINHO Miguel, MORIN Bruno, PALATIN Maurice,
WILDAY Andrew

Absente excusée : DEPRICK Martine qui a donné pouvoir à N. FALCETTA

Nombre de Conseillers
En exercice : 8
Présents : 7
Suffrages exprimés : 8
B. MORIN est nommé secrétaire de séance

Délibération n° 16_20170406

QUESTIONS DIVERSES – DEMIMITATION DE LA ZONE DU PETIT VILLARD SOUMIS A LA TA DE 15%

Monsieur B. MORIN adjoint à l'urbanisme précise que le service qui instruit les permis de construire à GRAND LAC (SAU) demande que la zone soumise à la TA de 15 % soit clairement délimitée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **Zonage concerné** : celui correspondant à l'OAP de juillet 2013 (Annexe jointe) :
- **Dérogation** : toute extension jusqu'à 20 m² non destinée à l'habitat (garage, abri de jardin ...), mais relevant des constructions existantes se verra appliquer une TA de 4,6 %.






ainsi fait et délibéré
suivent les signatures au registre

pour extrait conforme,
Le Maire.



CHAPELLE DU MONT DU CHAT

Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le hameau de Petit Villard

- 
 Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en rouge. Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en rouge.
- 
 Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en vert. Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en vert.
- 
 Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en jaune. Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en jaune.
- 
 Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en brun. Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en brun.
- 
 Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en bleu. Les limites de l'ensemble du hameau de Petit Villard, tel qu'il est défini par le Plan d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (POAP) de la commune de Petit Villard, sont indiquées en bleu.



Echelle 1:1000
 Nord
 Petit Villard

Annexe délimitation zonage Petit Villard TA de 15%